

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 6 juin 2017

CP2017_06_11
id. 3313

L'an deux mille dix sept, le six juin , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental.

Présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BEQ, M. BESIERS, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. HEBRARD, M. HENRYOT, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL

Absent(s) représenté(s) :

M. DEPRINCE (pouvoir à M. WEILL), Mme JALAISE (pouvoir à Mme MAURIEGE), Mme LE CORRE (pouvoir à Mme NEGRE)

Nombre de membres de la Commission Permanente : 19

Quorum :10

Le quorum légal étant atteint, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

**LOGEMENT SOCIAL
AIDE EXCEPTIONNELLE AU MAINTIEN A DOMICILE ET À LA
LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE**

Le département a choisi la délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre dans le cadre de la loi du 13 août 2004, dispositions qui concernent aussi bien les logements publics sociaux que le logement privé au travers de l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

L'Assemblée départementale, dans sa séance du ~~1er mars 2007~~, a décidé de mettre en place un programme exceptionnel d'aide pour le maintien à domicile des propriétaires occupants âgés ou en situation de handicap.

Lors du Budget Primitif 2011, l'Assemblée départementale a décidé d'élargir cette aide à la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme " *habiter mieux* " mis en place par l'Etat.

Cette aide, adossée à celle de l'Anah, donne la possibilité :

- aux plus de 65 ans et/ou personnes handicapées, de bénéficier d'une aide complémentaire à celle de l'Anah de 10 % plafonnée dans son montant à 500 €,
- aux propriétaires occupants effectuant des travaux d'économies d'énergie qui permettraient d'obtenir un gain énergétique d'au moins 25 %, de bénéficier d'une aide d'un montant forfaitaire de 500 € en complément de l'aide de solidarité écologique (ASE) octroyée par l'Anah. Le montant de l'ASE correspond à 10 % du montant des travaux HT subventionnables par l'Anah plafonné à 2 000 € pour les propriétaires occupants très modestes et 1 600 € les propriétaires occupants modestes.

Monsieur le Président propose deux listes de dossiers retenus par l'Anah :

- au titre de la politique de lutte contre la précarité énergétique et pour lesquels le Département s'est engagé à verser une aide forfaitaire de 500 euros,
- au titre de la politique de maintien à domicile et pour lesquels le Département s'est engagé à verser une aide complémentaire de 10 % plafonnée à 500 euros.

Cette politique a été modifiée au budget primitif 2017 mais elle est encore applicable pour les dossiers présentés car il s'agit de dossiers engagés par l'Anah en 2016. La nouvelle politique ne s'appliquera que sur les dossiers engagés par l'Anah à partir de 2017.

Ces subventions seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental 2017, article 20422, sous-fonction 72.

* Autorisation de programme	110 000,00 €
* Engagement à ce jour	0 €
* Engagement à la présente commission	22 738,00 €
* Disponible	87 262,00 €

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Prend acte des deux listes annexées des dossiers retenus par l'ANAH et approuve l'attribution des crédits correspondants dans les conditions suivantes :
 - au titre de la politique de lutte contre la précarité énergétique : 18 000 €
 - au titre de la politique de maintien à domicile : 4 738 €
- Précise que les subventions accordées seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental en cours, article 20422, sous-fonction 72.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC